ARRETE N°25.221

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du Moulin d'Amour, Square Cupidon

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la société Eiffage Route Sud-Ouest pour une réparation ponctuelle des branchements d'eaux usées, rue du Moulin d'Amour à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du lundi 30 juin 2025 à 8h au vendredi 25 juillet 2025 à 18h : rue du Moulin d'Amour, Square Cupidon**

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier
  L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés par demi chaussée avec la mise en place d'une circulation par alternat.
- Le ramassage des ordures ménagères ne pourra pas être perturbé (le mercredi matin et le vendredi après-matin).

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- Eiffage route Sud-Ouest
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 26 juin 2025
Le Maire

Hervé PINEAU